
Adoption des articles 5 et 6 du projet de décret pour le remplacement des dîmes, lors de la séance du 20 avril 1790

Citer ce document / Cite this document :

Adoption des articles 5 et 6 du projet de décret pour le remplacement des dîmes, lors de la séance du 20 avril 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIII - Du 14 avril au 21 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1882. p. 147;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1882_num_13_1_6589_t1_0147_0000_5

Fichier pdf généré le 10/07/2020

fets; trois chevaux à 30 sols par poste et par cheval pour les voitures chargées de trois ou quatre personnes, et de cent à cent-vingt livres d'effets, et 20 sols de plus seulement par poste pour chaque quintal excédant le port d'effets susdit.

Dépense annuelle de l'administration des postes aux chevaux.

(1) Le trésor royal paye pour le service des malles et les gages des maîtres de poste, suivant qu'il est porté au compte des dépenses fixes du premier ministre des finances, page 163.	298,755 l. » s.
(2) La caisse des administrateurs des postes paye pour supplément.....	78,701 2
(3) La caisse de l'intendance générale des postes paye pour les dépenses d'administration, aussi portées au compte des dépenses fixes, rendu par M. Necker, page 163.....	169,550 »
Total	547,006 l. 2 s.

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport de M. le duc de Biron et ajourne la discussion de cette affaire à la séance du soir du samedi 24 avril.)

L'ordre du jour appelle ensuite la *continuation de la discussion sur le projet de décret pour le remplacement des dîmes.*

M. le **Président** rappelle que les articles 1, 2, 3 et 4 ont été adoptés dans la séance du 14 avril.

M. l'**abbé Gouttes**. J'observe sur l'article 3 déjà décrété que la récolte des olives ne se fait qu'en décembre et quelquefois en janvier et que l'article 3 supprimant les dîmes au 1^{er} janvier 1791, ceux qui ont cette dîme à recueillir pourraient bien la perdre. Je propose donc d'ajouter un nouvel article pour empêcher une injustice. (L'orateur donne lecture d'une disposition additionnelle.)

M. **Trellhard**. La disposition qui vous est proposée est juste dans son principe, mais elle n'est pas assez générale dans son application. Je

(1) Cet article est le montant des 7 sols par poste et par cheval payés aux maîtres de poste par le trésor royal.

(2) L'article 10 du résultat du conseil, qui passe bail à J. B. Poinsignon, charge le fermier des postes du paiement du supplément de 3 sols par poste et par cheval, qui complète les 10 sols fixés pour les chevaux employés aux services des malles.

(3) Ces 169,550 livres sont composées des articles ci-après :

Appointements de MM. les officiers des postes et frais résultant de la formation du conseil des postes, traitement de MM. les visiteurs généraux.	68,000 l.
Appointements de MM. les employés dans les bureaux, et frais de bureaux.....	35,000
Appointements conservés, pensions, gratifications annuelles.....	30,550
Indemnités accordées aux maîtres de poste, qui ont essuyé des pertes considérables de chevaux, et secours à différents relais	30,000
Pensions accordées aux postillons infirmes ou estropiés.....	6,000
Total.....	169,550 l.

crois qu'il y a lieu d'introduire entre les articles 3 et 4 anciens, un article nouveau, qui deviendrait l'article 4 de votre décret et qui serait ainsi conçu :

« Art. 4. La dîme sur les fruits décimables, crus pendant l'année 1790, sera néanmoins perçue, même après le 1^{er} janvier 1791. »

M. **Gillet de la Jacqueminière** donne lecture de l'article 5 dans les termes suivants :

« Il n'y aura aucune distinction entre cet objet de service public et les autres dépenses nationales ; les contributions publiques seront proportionnées de manière à y pourvoir et la répartition en sera faite sur la généralité du royaume ainsi qu'il sera incessamment décrété par l'Assemblée. »

M. **Camus**. Je propose au lieu de *sur la généralité du royaume*, de dire *sur la généralité des contribuables du royaume*.

Cet amendement est mis aux voix et adopté. L'article est ensuite décrété ainsi qu'il suit :

« Art. 5. Il n'y aura aucune distinction entre cet objet de service public et les autres dépenses nationales.

« Les contributions publiques seront proportionnées de manière à y pourvoir, et la répartition en sera faite sur la généralité des contribuables du royaume, ainsi qu'il sera incessamment décrété par l'Assemblée. »

L'article 6 ne souffre aucune réclamation. Il est adopté en ces termes :

« Art. 6. Il sera incessamment procédé, par les assemblées administratives, à la liquidation des dîmes inféodées, et de manière à ce que l'indemnité des propriétaires soit assurée avant l'époque à laquelle leurs dîmes cesseront d'être perçues. »

L'article 7 est mis à la discussion. Le comité le propose en ces termes :

« Sont et demeurent exceptés, quant à présent, des dispositions de l'article premier du présent décret, l'ordre de Malte, les fabriques, les hôpitaux, les maisons de charité et les collèges administrés par des ecclésiastiques ou des corps séculiers et qui sont comptables de leur gestion, lesquels continueront, comme par le passé, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Corps législatif, d'administrer les biens et de percevoir, durant la présente année seulement, les dîmes dont ils jouissent, sauf à pourvoir, s'il y a lieu, à l'indemnité que pourrait prétendre l'ordre de Malte, et à subvenir aux besoins que les autres établissements éprouveraient par la privation des dîmes. »

M. le **baron de Laudenberg**. Si j'avais trouvé dans cet article quelques expressions en faveur des chapitres nobles d'Alsace, je me serais abstenu de demander la parole. Ces chapitres tirent tous leurs titres des actes mêmes qui permettent de compter l'Alsace parmi les provinces de France... S'ils sont détruits, ce sera une grande perte pour le peuple... Je demande que l'on conserve aux chapitres nobles d'Alsace l'inviolabilité de leurs biens et de leur administration, ou bien que l'Assemblée diffère sa décision jusqu'à ce qu'elle ait reçu l'avis des départements d'Alsace. Je dois, avant de terminer mon opinion, remplir un devoir tout à la fois douloureux et cher à mon cœur. Je m'oppose, au nom de mes commettants, au nom des peuples qui sentiront un jour l'amère privation des chapitres, à la suppression de ces utiles établissements.

M. **Villoutreix de Faye**, évêque d'Oléron. Je